

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°20-040 /ARMDS-CRD DU ' 24 JUIL 2020 '

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/2019/PDAZAM-MA RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX (2) VEHICULES 4X4 STATION-WAGON ET HUIT (8) VEHICULES PICK-UP DOUBLE CABINES AU COMPTE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA DIVERSIFICATION AGRICOLE DANS LES ZONES ARIDES DU MALI.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 15 juillet 2020 de la société Japan Motors Mali SAS, enregistrée le même jour sous le numéro 050 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi 22 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Japan Motors Mali SAS** : Messieurs Ahmadou TOURE, Directeur Commercial et Oumar TRAORE, Conseiller Commercial ;
- **Pour l'Unité de Coordination Nationale du Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification Agricole dans les Zones Arides du Mali** : Messieurs Sadio CISSE, Directeur Technique, Moustapha TANGARA, Spécialiste en Gestion Financière et Ousmane Makan SIDIBE, Spécialiste en Passation des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS** :

L'Unité de Coordination Nationale du Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM) a lancé le 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'Appel d'Offres Ouvert n°01/2019/PDAZAM-MA relatif à l'acquisition de deux (2) véhicules 4x4 Station-wagon et de huit (8) véhicules pick-up double cabines ;

Le 9 juillet 2020, le PDAZAM a informé la société Japan Motors Mali SAS du rejet de son offre pour non-conformité des spécifications techniques des véhicules stations wagons aux caractéristiques demandées à savoir :

- le couple maxi Nm/Tr.mn : 380/2600 au lieu de 190 à 200/2400 à 2500 ;
- les suspensions avant : ressorts hélicoïdaux à 3 bras au lieu de suspension indépendante à double triangle et ressorts à boudin avec barre de stabilisation ;
- le système de freinage ;

Le 14 juillet 2020, la société Japan Motors Mali SAS a, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, contesté les motifs de son éviction ;

Le même 14 juillet 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable au recours gracieux en maintenant les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Le 15 juillet 2020, la société Japan Motors Mali SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que *« tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer un préjudice »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, *« ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public »* ;

Qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, *« les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief »* ;

Considérant que, le 14 juillet 2020, la société Japan Motors Mali SAS a exercé un recours gracieux auprès de l'Unité de Coordination du PDAZAM pour contester les motifs de rejet de son offre de la procédure d'attribution de l'appel d'offres en cause ;

Considérant qu'à la même date, l'Unité de Coordination du PDAZAM a répondu à ce recours en maintenant les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Considérant que la société Japan Motors Mali SAS a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 15 juillet 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société Japan Motors Mali SAS recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :**

La société Japan Motors Mali SAS indique au soutien de son recours que l'autorité contractante a rejeté son offre pour des motifs infondés et non-inscrits dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Que les motifs de son rejet portent sur les caractéristiques techniques de ses deux (2) véhicules 4x4 station-wagon proposées à savoir le couple, la suspension avant et le système de freinage ;

#### **✓ Sur le couple :**

Que le couple demandé dans le DAO est de 190 à 200 / 2400 à 2500 et qu'elle a proposé 380/2600 qui est de valeur supérieure ;

Que le couple moteur par définition est la force du mouvement de rotation d'un moteur et est lié au régime du moteur c'est-à-dire à la vitesse de rotation du moteur exprimée en tours par minute ;

Que plus le régime est haut, plus il tourne vite, plus le couple est élevé ;

Que par conséquent le moteur du véhicule qu'elle propose dans son offre est plus puissant que celui demandé dans le DAO ;

✓ **Sur la suspension avant :**

Que la suspension avant demandée dans le DAO est une suspension indépendante à double triangle et ressorts à boudin avec barre de stabilisation ;

Qu'elle a proposé l'équivalente qui correspond aux ressorts hélicoïdaux à 3 bras car chaque fabricant à ses appellations et une conception particulière de son produit à moins que le DAO ne contienne des données restrictives constituant un frein aux règles de passation des marchés publics ;

Que le type de suspension avant qui est sur le véhicule qu'elle propose est de plus en plus recommandé en Afrique par les spécialistes car l'amortisseur et le ressort hélicoïdal sont concentriques sur la jambe appelée jambe de force et qui donne une rigidité incroyable à la suspension afin de lui procurer forcément une durée de vie plus longue ;

Qu'en principe, celle-ci n'est pas éliminatoire car plus résistante et plus rigide que celle demandée dans le DAO ;

✓ **Sur le système de freinage :**

Que pour le système de freinage d'avant, elle a proposé le frein à disques ventilés comme demandé dans le DAO et à l'arrière le frein à tambours car le disque ventilé étant optionnel ;

Que le disque ventilé est généralement recommandé sur le frein arrière des automobiles à deux roues car il est sensible à l'eau et à la poussière qui diminuent facilement ses rendements, alors que le frein à tambour se refroidit généralement par son pourtour extérieur, muni d'ailettes pour dissiper la chaleur ;

Que par ailleurs, le soumissionnaire retenu n'est pas un concessionnaire donc ne disposant probablement pas d'expertise pour exécuter un tel marché ; il propose une offre supérieure à la sienne avec une différence de 11 075 946 Francs CFA ;

Qu'elle demande au président du CRD de :

- enjoindre de différer l'octroi du présent marché jusqu'au terme de la procédure;
- ordonner la suspension de la passation du contrat et toute décision y afférant;
- ordonner à l'autorité contractante de vérifier la véracité de ses éléments de réponse auprès d'un expert ; et
- reprendre ou poursuivre des clauses techniques des différentes offres.

**SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

L'Unité de Coordination Nationale du Projet de Développement de la Productivité et de la Diversification Agricole dans les Zones Arides du Mali (PDAZAM) indique que la société Japan Motors Mali SAS a admis qu'il existe des écarts à plusieurs niveaux entre son offre et les caractéristiques techniques des véhicules demandés dans le DAO ;

Qu'il est important de noter que les clauses 29.3 et 29.4 des IS du DAO stipulent que « l'acheteur examinera les aspects techniques de l'offre en application des articles 16 et 17

des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la section VII (spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante. L'acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence ; réserve ou omission importante constatée » ;

Qu'en application de ces clauses, la commission d'évaluation a déclaré l'offre du requérant non conforme pour l'essentiel ;

Que cette tentative de correction des divergences de l'offre avec le DAO serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Que sur la base de ce qui précède, elle demande de déclarer le recours formulé par le requérant, tendant à l'annulation de l'attribution du marché suscité, non justifié.

### **EXAMEN DE LA REQUETE :**

Considérant que la requérante entend contester le motif de son éviction de la procédure de passation en cause pour divergences de caractéristiques techniques proposées à celles du DAO à savoir le couple, la suspension avant et le système de freinage ;

Considérant que le tableau ci-dessous fait ressortir les points d'écart constatés entre les caractéristiques techniques demandées dans le DAO et celles proposées par la requérante, concernant les deux (2) véhicules 4x4 station-wagon diesel :

<b>Désignations</b>	<b>Spécifications techniques demandées dans le DAO</b>	<b>Caractéristiques techniques fournies par la requérante</b>
Couple maxi Nm/Tr.mn	190 à 200 / 2400 à 2500	380 /2600
Suspensions avant	Suspension indépendante à double triangle et ressorts à boudin avec barre de stabilisation	Ressort hélicoïdaux à 3 bras
Système de freinage Arrière	A disques ventilés	Tambours

Qu'il est constant que le couple proposé par la requérante pour ses véhicules est largement supérieur à la fourchette indiquée dans le DAO ;

Que son offre présente aussi une différence notable entre le système de freinage arrière demandé (à disques ventilés) et celui proposé (Tambours) ;

Considérant que la requérante dans sa lettre n°0092-DC/AT/JMM-2020 du 10 juillet 2020 adressée à l'autorité contractante reconnaît que le système de freinage arrière proposé est différent de celui demandé par le DAO et dit avoir proposé le frein à tambour par option ;

Considérant qu'il est indiqué à la clause 13.1 des données particulières du DAO que les variantes ne sont pas prises en compte ;

Qu'il en résulte que le requérant s'est écarté des spécifications techniques concernant le système de freinage demandé dans le DAO ;

Considérant que les différents amortisseurs pour les véhicules sont entre autres les ressorts hélicoïdaux, les ressorts à lame, les ressorts à boudin, la barre de torsion, la suspension oléopneumatique et la suspension électromagnétique ;

Considérant qu'il existe plusieurs types de suspensions : les suspensions à double triangulation, les suspensions multibras, l'essieu semi-rigide en H, les suspensions du type MacPherson, les suspensions adaptatives, [...] ;

Considérant que les suspensions d'un véhicule sont les éléments permettant de relier les masses non suspendues (typiquement la roue, les pièces d'entraînement de roue, souvent les systèmes de freinage, etc.) aux masses suspendues (typiquement le châssis, le moteur et tous les composants du véhicule fixés au châssis) :

Considérant que la suspension se compose d'un dispositif de liaison entre les « masses non suspendues » et les « masses suspendues », d'un ressort et d'un amortisseur ;

Que la requérante a donc précisé dans son offre que le type d'amortisseur et non le type de suspension ;

Considérant que l'article 12.3 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de services, modifié, dispose que « *une offre n'est pas conforme au dossier d'appel à la concurrence lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier. Les divergences ou omission substantielles sont celles :*

- *qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiés dans le dossier d'appel à la concurrence ;*
- *qui limitent, d'une manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiés dans le dossier d'appel à la concurrence ;*
- *[...] »;*

Considérant que ces dispositions sont reprises dans le DAO en cause à la section 1 relative aux instructions aux soumissionnaires à la clause 29 ;

Considérant qu'aux termes de la clause 28 des instructions aux soumissionnaires dudit DAO :

- une divergence est un écart par rapport aux stipulations du DAO ;
- une réserve est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le DAO ;
- une omission est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le DAO ;

Considérant que les écarts notés par l'autorité contractante dans les spécifications techniques proposées peuvent être considérés comme des divergences, réserves ou omissions substantielles au sens du DAO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

**En conséquence,**

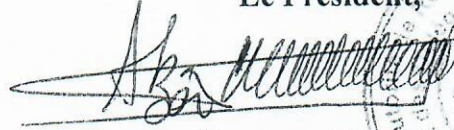
#### **DECIDE :**

- 1. Déclare le recours de la société Japan Motors Mali SAS recevable;**
- 2. Dit que le recours est mal fondé ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Japan Motors Mali SAS, à l'Unité de Coordination Nationale du Projet de Développement de la**

Productivité et de la Diversification Agricole dans les Zones Arides du Mali, et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 24 JUIL 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**

*Chevalier de l'Ordre National*

